

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 30 SEPTEMBRE 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40

Tous les délégués, sauf

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. HERRLE, LIEHN, (excusés) qui
étaient représentés respectivement par M. SILVA, M. VOGEL et
Mme ALIBERTI.

Mme WEISS, M. GANGLOFF, M. ZINCK, Mme GESANG, M. KLIPFEL Cl.,
(excusés), MM. AMRHEIN, MESSMER, MERG.

DEL. N° 113 /2002

OBJET : FIXATION DE TARIFS (BANQUE DE MATERIEL)

*VU la délibération en date du 09.03.1998 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation
au Bureau,*

*VU la délibération du Bureau du Conseil Communautaire en date du 22.05.2000 par laquelle il a
été décidé l'acquisition de garnitures pour la banque de matériel,*

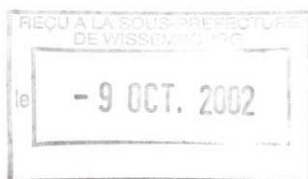
VU l'avis du Bureau en date du 23 septembre 2002,

CONSIDERANT la proposition du Bureau de fixer la participation à la mise à disposition d'une
garniture à 1,50 €, d'exclure les mises à disposition extérieures aux Communautés de Communes de
la Vallée de la Sauer et de Pechelbronn, de fixer un forfait de 15 € par voyage (livraison et
enlèvement), de livrer d'office les garnitures louées (pas de mise à disposition sans livraison par les
services de la Communauté de Communes),

**Sur proposition du Bureau, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide
à l'unanimité :**

- de fixer la participation aux frais des garnitures (une table et deux bancs) à 1,50 € l'unité,
- de fixer un forfait de 15 € par livraison-enlèvement
- d'exclure les mises à disposition en dehors des Communauté de Communes de la Vallée de
la Sauer et de Pechelbronn,
- d'effectuer d'office la livraison des garnitures demandées.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 7 octobre 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président, Bernard LOGEL